



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Incorporation

Question écrite n° 9981

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation de jeunes gens incorporables en fevrier 1994 qui, en application de l'arrete ministeriel du 14 decembre 1993, ont vu leur appel decale de quatre mois. Parmi eux, des salaries ayant demissionne de leur emploi pour dix mois conformement aux dispositions prevues par la loi et dont les employeurs ont deja pourvu a leur remplacement se retrouvent sans emploi et donc sans remuneration. Les memes dispositions avaient ete prises pour les contingents incorporables en octobre et decembre 1993 dans lesquels nombreux etaient les etudiants qui souhaitaient reprendre leurs etudes a l'issu de leur service national. Il lui demande en consequence comment dans l'avenir mieux gerer les contingents afin de confirmer definitivement aux futurs appeles leur date d'incorporation.

### Texte de la réponse

Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils desirent etre incorpores dont plus des trois quarts avec un preavis de deux a quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avance a partir de l'age de dix-huit ans ou bien differer leur incorporation en demandant a beneficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi regulierement excedentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de resiliations de report ou de demandes d'appel avance. La ressource disponible etant alors superieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de decaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prevues aux articles R.\* 11 et R.\* 20 du code du service national. Appliquee une seule fois aux interesses, cette mesure est notifiee environ un mois avant la date d'incorporation initialement prevue et a pour effet de repousser de deux a six mois maximum la date d'appel. Pour l'incorporation de fevrier 1994, parmi 1 300 000 reports actuellement en cours, un afflux exceptionnel de resiliations de report a conduit la DSN a decaler un certain nombre d'appels au mois d'avril. Conscient des problemes souleves, le ministre d'Etat, ministre de la defense a donne, des le 1er janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national repondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontes a des contraintes universitaires ou professionnelles particulieres. Ainsi, parmi 21 819 jeunes gens auxquels le decalage d'appel avait ete notifie, pres de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de fevrier. Il a egalement ete demande aux armees de reexaminer les besoins exprimes de facon a reduire le volume des decalages d'appel. Enfin, il n'apparait pas possible de prevoir des mesures generales de liberation anticipee qui oteraient, apres la reduction du service a dix mois, toute credibilite au service militaire et defavoriseraient les armees. Les chefs de corps peuvent toutefois autoriser les jeunes appeles devant saisir l'opportunitie d'une embauche ou rechercher un emploi a cumuler exceptionnellement leurs droits a permission pour les prendre en une seule fois a la fin du service. Pour l'avenir, le ministere de la defense a engage une reflexion pour permettre de mieux repondre a l'interet des jeunes et des armees. Les solutions a retenir passent necessairement par un developpement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en oeuvre de regles de gestion plus affinees en matiere de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont termine leurs etudes demandent leur

incorporation sans attendre l'echeance ultime de leur report.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9981

**Rubrique** : Service national

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 1994, page 95

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 767